

NOTICE EXPLICATIVE DESTINEE AUX CANDIDATS SCOLAIRES

Division  
des examens et  
concours  
(DEC)

Bureau  
DEC 1

2019/1953/DEC1/MPM

Affaire suivie par  
Marie-Pierre Moulin  
Téléphone  
04 76 74 72 54  
Mél :  
marie-pierre.moulin  
@ac-grenoble.fr

Françoise Milazzo  
Téléphone  
04 76 74 72 61  
Mél : francoise.milazzo  
@ac-grenoble.fr

Annick Jaminais  
Téléphone  
04 76 74 72 62  
Mél : annick.jaminais  
@ac-grenoble

Caroline Stasse  
Téléphone  
04 76 74 75 56  
Mél : caroline.stasse  
@ac-grenoble.fr

Valérie Uhlen  
Téléphone  
04 76 74 70 10  
Mél : valerie.uhlen  
@ac-grenoble.fr

Emilie Battard  
Téléphone  
04 76 74 75 81  
Mél : emilie.battard  
@ac-grenoble.fr

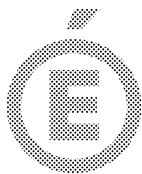
Rectorat

Adresse postale

Bureaux 212- 213  
7, place Bir-Hakeim  
CS 81065  
38021 Grenoble cedex 1

<b>1</b>	<b>CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>CONSERVATION DES NOTES .....</b>	<b>2</b>
2.1	Bénéfice des notes, cas de la spécialité .....	2
2.2	Bénéfice de notes des épreuves spécifiques des sections de langues .....	3
<b>3</b>	<b>LES EPREUVES .....</b>	<b>3</b>
3.1	EPREUVES ANTICIPEES DU BACCALAUREAT .....	3
3.2	LES EPREUVES DE LANGUES .....	4
3.2.1	Choix de langues possibles selon les épreuves et la série .....	4
3.2.2	Epreuve de LV3 (étrangère ou régionale) .....	4
3.2.3	Epreuve de Littérature Etrangère en Langue Etrangère (LELE) de série L .....	4
3.2.4	Epreuve de langue vivante approfondie (LVA) de série L .....	5
3.2.5	Aménagement et dispense de langue vivante.....	5
3.2.6	Dérogation de langue maternelle pour les candidats arrivés récemment en France (depuis moins de 2 ans) .....	5
3.2.7	Option internationale du baccalauréat (OIB) – sections binationales (ABIBAC – BACHIBAC - ESABAC) .....	5
3.2.8	Mention de section européenne .....	5
3.3	Education physique et sportive .....	6
3.3.1	Épreuve obligatoire .....	6
3.3.1.1	Choix possibles .....	6
3.3.1.2	Candidats scolarisés en établissements publics ou privés sous contrat .....	6
3.3.1.3	Candidats scolarisés en établissements privés hors contrat ou Suisses.....	7
3.3.2	Épreuve obligatoire de complément en contrôle en cours de formation .....	7
3.3.3	Épreuve ponctuelle facultative.....	7
3.3.3.1	Choix possibles : .....	7
3.3.3.2	Candidats en situation de handicap .....	7
3.3.3.3	Choix d'une épreuve ponctuelle facultative d'EPS.....	8
3.3.3.4	Choix de l'épreuve spécifique Sportif de Haut Niveau (SHN).....	8
3.3.3.5	Choix de l'épreuve spécifique Haut Niveau du Sport Scolaire (HNSS) .....	8
3.3.3.6	Modalités des épreuves spécifiques SHN et HNSS.....	8
3.3.4	Dispositions particulières pour les candidats sportifs de haut niveau .....	9
3.4	Partenaires AUX EPREUVES D'ARTS.....	9
3.4.1	Epreuves obligatoires d'arts (série L uniquement) .....	9
3.4.2	Epreuves facultatives d'Arts (toutes séries) .....	9
3.5	CHOIX DES EPREUVES FACULTATIVES.....	9
3.6	CANDIDATS DEJA BACHELIERS .....	10
<b>4</b>	<b>CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP .....</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>11</b>
5.1	Journée de défense et citoyenneté.....	11
5.2	Confirmation d'inscription.....	11
5.3	Convocations .....	11
5.4	Transfert de dossier vers une autre académie .....	11

## 1 CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION



Les candidats doivent soit :

- avoir subi les épreuves anticipées de première,
- avoir présenté le baccalauréat à une session antérieure,
- avoir été autorisé(e) par dérogation à subir les épreuves anticipées à la même session que les épreuves terminales.

S'ils ne remplissent pas l'une de ces conditions, ils doivent rédiger une demande de dérogation sous couvert de leur chef d'établissement au plus tard **avant la date de clôture des inscriptions**.

L'inscription au baccalauréat est un **choix individuel**.

2/11

Les candidats peuvent choisir librement leurs épreuves obligatoires ou facultatives, qu'ils en aient ou non suivi l'enseignement en classe (à l'exception des épreuves de section européenne, d'option internationale, d'Abibac, de Bachibac, d'Esabac, de littérature étrangère en langue étrangère de série L (LELE) et d'EPS évaluée en contrôle en cours de formation).

Afin de les aider dans leur choix, ils consulteront l'organigramme de leur série.

Les programmes et définitions de l'ensemble des épreuves sont disponibles à l'adresse <http://eduscol.education.fr> onglet scolarité et parcours de l'élève, rubriques diplôme puis baccalauréats général, technologique et professionnel (jusqu'à la session 2020).

Les candidats trouveront à l'adresse <http://www.ac-grenoble.fr> rubrique examens, des informations relatives au calendrier, aux épreuves d'arts, de langues vivantes, de littérature étrangère en langue étrangère, de sections européennes, d'EPS, etc. Ces informations seront actualisées au cours de l'année.

Les candidats autorisés à subir les épreuves anticipées et les épreuves terminales lors de la même session (2020) s'inscrivent à l'ensemble des épreuves lors de la campagne d'inscription du baccalauréat général.

**Le registre des inscriptions est ouvert  
du lundi 14 octobre au mardi 19 novembre 2019 à 17 heures.**

**En raison de la complexité de l'organisation des épreuves, réalisée nécessairement bien en amont de leur tenue, aucune modification d'inscription ne sera acceptée après le vendredi 10 janvier 2020.**

## 2 CONSERVATION DES NOTES

Les candidats qui ont échoué à l'examen peuvent demander le bénéfice de la conservation des notes égales ou supérieures à 10, pendant les cinq sessions suivant le premier échec, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Toutefois, aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de ces notes (à l'exception des candidats en situation de handicap).

Le bénéfice de notes s'effectue, à la demande du candidat, au moment de l'inscription, lorsqu'il se présente **dans la même série**.

Le candidat peut demander à conserver toutes les notes du premier groupe, à savoir celles des épreuves anticipées, terminales, obligatoires et facultatives. Seules les notes des épreuves « maîtresses » peuvent être conservées.

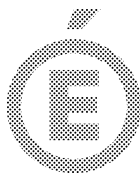
1<sup>er</sup> exemple : le candidat peut conserver sa note de LV1, soit la moyenne de l'écrit et de l'oral. Il ne peut donc pas conserver la partie écrite de LV1 et repasser l'oral ou inversement.

2<sup>ème</sup> exemple : le candidat (baccalauréat série ES spécialités EA et SSP) peut conserver sa note de sciences économiques et sociales (coefficient 9). Il ne peut pas conserver la seule note de la partie obligatoire de SES (coefficient 7) ou celle de la partie spécialité (coefficient 2)

### 2.1 BENEFICE DES NOTES, CAS DE LA SPECIALITE

Cas de la spécialité	Réglementation
Candidat redoublant et inscrit dans la même série et la même spécialité	Possibilité de conservation de la note de l'épreuve de spécialité
Candidat redoublant et inscrit dans la même série et dans une spécialité différente	Pas de possibilité de conservation de la note obtenue à l'ancienne spécialité ni de celle obtenue à l'épreuve qui devient la nouvelle spécialité

## 2.2 BENEFICE DE NOTES DES EPREUVES SPECIFIQUES DES SECTIONS DE LANGUES



Section européennes	Réglementation
Candidat redoublant et inscrit en section européenne ou orientale	Pas de conservation ni pour l'épreuve obligatoire d'évaluation spécifique ni pour l'épreuve facultative
Candidat redoublant et inscrit « sans section de langue » dans un établissement public ou privé sous contrat	Possibilité de conservation uniquement sur l'épreuve facultative (report de note demandé à la session précédente)
Candidat redoublant et inscrit dans un établissement privé hors contrat	Pas de conservation ni pour l'épreuve obligatoire d'évaluation spécifique ni pour l'épreuve facultative (report demandé à la session précédente)

3/11

Section binationale et option internationale	Réglementation
Candidat redoublant et inscrit en section binationale ou option internationale	Pas de conservation pour les épreuves spécifiques : langue et littérature et histoire-géographie
Candidat redoublant et inscrit « sans section de langue » dans un établissement public ou privé sous contrat	Possibilité de conservation des épreuves spécifiques de ces sections sur les épreuves de droit commun : LV1 et histoire-géographie
Candidat redoublant et inscrit dans un établissement privé hors contrat	Pas de conservation pour les épreuves spécifiques : langue et littérature et histoire-géographie. Obligation de subir la LV1 et l'histoire-géographie de droit commun

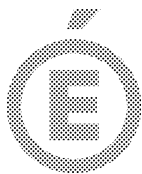
### 3 LES EPREUVES

#### 3.1 EPREUVES ANTICIPEES DU BACCALAUREAT

Conservation de notes (mêmes inférieures à 10/20, même si le candidat change de série) ou épreuves à subir (sauf dispenses autorisées)			
SITUATION DU CANDIDAT	Epreuve de Français	Epreuve de Sciences (inscription en séries ES et L)	TPE
Candidat venant de 1 <sup>ère</sup> et ayant présenté les épreuves anticipées en 2019	<b>Notes à conserver</b>	<b>Note à conserver</b> sauf candidats issus de 1 <sup>ère</sup> S ou 1 <sup>ère</sup> BTN : à subir ou dispense possible	Conservation de la note
Candidat ayant subi les épreuves anticipées en 2018 et ayant été refusé (ou absent) à l'examen du baccalauréat général en 2019	<b>Epreuves à subir ou notes à conserver</b> (au choix du candidat)	<b>Epreuve à subir ou note à conserver</b> sauf candidats issus de 1 <sup>ère</sup> S ou 1 <sup>ère</sup> BTN : à subir ou dispense possible	
Candidat ayant subi les épreuves anticipées en 2018 et non inscrit aux épreuves du baccalauréat général en 2019: séjour à l'étranger (Dans INSCRINET, choisir la rubrique « autre » avec les épreuves anticipées à subir et joindre à la confirmation d'inscription le relevé de notes des épreuves anticipées de 2018 avec une attestation de séjour à l'étranger et indiquer en rouge sur la confirmation au regard des épreuves anticipées « Séjour à l'étranger » et reporter les notes des épreuves anticipées de 2018)	<b>Notes à conserver</b>	<b>Note à conserver</b> sauf candidats issus de 1 <sup>ère</sup> S ou 1 <sup>ère</sup> BTN : à subir ou dispense possible	
Candidat ayant subi les épreuves anticipées en 2018 et non inscrit aux épreuves du baccalauréat général en 2019 : situation de handicap, maladie, etc. (Dans INSCRINET, choisir la rubrique « autre » avec les épreuves anticipées à subir)	<b>Epreuves à subir</b>	<b>Epreuve à subir</b> candidats issus de 1 <sup>ère</sup> S ou 1 <sup>ère</sup> BTN : à subir ou dispense possible	Dispense de l'épreuve
<b>Conservation de notes possible sur dérogation rectorale</b>			
Candidat ayant subi les épreuves anticipées par dérogation en terminale en 2019 et ayant été refusé à l'examen du baccalauréat général en 2019	<b>Epreuves à subir ou notes à conserver</b> (au choix du candidat)	<b>Epreuve à subir ou note à conserver</b> sauf candidats issus de T <sup>ale</sup> S ou T <sup>ale</sup> BTN : à subir ou dispense possible	Dispense de l'épreuve

## 3.2 LES EPREUVES DE LANGUES

### 3.2.1 Choix de langues possibles selon les épreuves et la série



4/11

Séries	Épreuve	Langues vivantes étrangères au choix	Langues vivantes régionales au choix
ES L S	LV1 obligatoire	Allemand, Anglais, Arabe, Arménien <sup>(*)</sup> , Cambodgien <sup>(*)</sup> , Chinois, Coréen <sup>(*)</sup> , Danois, Espagnol, Finnois <sup>(*)</sup> , Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan <sup>(*)</sup> , Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc et Vietnamien <sup>(*)</sup>	<b>Uniquement pour LV2 et LV3</b> Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc, Tahitien, Wallisien et Futunien
	LV2 obligatoire		
	LV3 obligatoire (épreuve de spécialité en série L)		
	LELE obligatoire (série L)		
	LV3 facultative	<p><b>A l'écrit :</b> Albanais, Amharique, Arménien, Bambara, Berbère (Chleuh, Kabyle, Rifain), Bulgare, Cambodgien, Coréen, Croate, Estonien, Finnois, Haoussa, Hindi, Hongrois, Indonésien-malais, Laotien, Lituanien, Macédonien, Malgache, Norvégien, Persan, Peul, Roumain, Serbe, Slovaque, Slovène, Suédois, Swahili, Tamoul, Tchèque, Turc et Vietnamien</p> <p><b>A l'oral :</b> Allemand, Anglais, Arabe, Chinois, Espagnol, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Polonais, Portugais et Russe</p>	<p><b>A l'oral :</b> Occitan-Langue d'Oc</p>

<sup>(\*)</sup> ATTENTION : pour Arménien, Cambodgien, Coréen, Finnois, Persan et Vietnamien **évaluation écrite uniquement.**

Circulaire ministérielle 2017-053 du 23 mars 2017 :

- Les candidats à des **épreuves obligatoires** de langues vivantes étrangères dites « rares » (autres que allemand, anglais, espagnol et italien) et de langues vivantes régionales (autres que Occitan-Langue d'Oc) :
  - subissent les épreuves écrites dans leur centre d'écrits,
  - subissent les épreuves orales dans un centre de l'académie de Grenoble, quand celle-ci dispose d'examinateurs,
  - subissent les épreuves orales en visioconférence si son organisation est possible ou se déplacent dans une autre académie, quand l'académie de Grenoble ne dispose pas d'examinateurs, pour y subir les épreuves orales obligatoires du 1<sup>er</sup> groupe ou les épreuves orales du 2<sup>nd</sup> groupe.
- Les candidats à une épreuve facultative de langues vivantes étrangères "rares" ou de langue vivante régionale, listées dans le tableau ci-dessus subissent l'épreuve (écrite ou orale) dans un centre de l'académie de Grenoble,

### 3.2.2 Epreuve de LV3 (étrangère ou régionale)

Les candidats peuvent réglementairement choisir jusqu'à 3 langues vivantes :

- en série L, une LV3, soit au titre de l'enseignement de spécialité soit comme épreuve facultative,
- en séries ES et S, la LV3 ne peut être choisie que comme épreuve facultative.

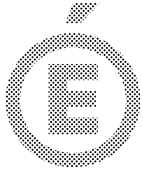
Les candidats bénéficiaires d'une dérogation de langue maternelle ne peuvent pas faire le choix d'une LV3 (cf paragraphe dérogation de langue maternelle pour les candidats arrivés récemment en France).

### 3.2.3 Epreuve de Littérature Etrangère en Langue Etrangère (LELE) de série L

**Les candidats doivent obligatoirement passer cette épreuve dans la langue correspondant à l'enseignement de LELE suivi pendant l'année, soit dans leur établissement, soit dans le cadre d'un enseignement mutualisé, soit par le CNED (dans ce cas, l'attestation du CNED devra être jointe à la confirmation d'inscription).**

Pour la LELE, la langue est par ailleurs imposée aux candidats :

- à l'OIB, à l'Abibac, au Bachibac et à l'Esabac : LV2 obligatoire,
- ayant fait le choix d'une langue vivante régionale en LV2 ou d'un enseignement de spécialité de langue régionale approfondie : LV1 obligatoire,
- ayant fait le choix d'une langue évaluée sur la seule épreuve écrite (arménien, cambodgien, coréen, finnois, persan et vietnamien ou langue maternelle par dérogation) : ils ne peuvent pas choisir cette langue pour l'épreuve de LELE.



5/11

### 3.2.4 Epreuve de langue vivante approfondie (LVA) de série L

L'épreuve de langue vivante approfondie est une épreuve subie à l'oral et à l'écrit ; elle est fusionnée pour ces deux parties d'épreuves, avec l'épreuve de langue vivante (sauf cas particulier LV2 approfondie à l'écrit pour les candidats ABIBAC, BACHIBAC et ESABAC, voir paragraphe 7)

### 3.2.5 Aménagement et dispense de langue vivante

**Les candidats en situation de handicap** peuvent bénéficier d'aménagements particuliers au titre des épreuves de langues, à savoir des dispenses ou adaptations d'épreuves. Les candidats se référeront aux termes de [l'arrêté du 15/02/2012 paru au BO n° 12 du 22 mars 2012](#).

### 3.2.6 Dérogation de langue maternelle pour les candidats arrivés récemment en France (depuis moins de 2 ans)

**Les candidats qui n'ont pu bénéficier d'un enseignement de langues vivantes** leur permettant de se présenter au baccalauréat peuvent demander à bénéficier d'une dérogation et choisir leur langue maternelle au titre de la LV1 ou de la LV2, sous réserve que cette langue ne figure pas dans la liste des langues pouvant être choisies en épreuves obligatoires de LV1 ou LV2 et que les services ministériels soient en mesure de concevoir un sujet. Les candidats qui obtiennent cette dérogation subiront uniquement une évaluation à l'écrit au titre de cette langue maternelle et ne pourront pas présenter une épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale.

Les candidats de série L ne peuvent pas choisir cette langue maternelle au titre de l'épreuve de langue vivante approfondie ni au titre de l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère.

Ils joindront à leur **confirmation d'inscription**, leur **demande de dérogation accompagnée des justificatifs nécessaires**.

Ces candidats ne peuvent pas choisir de 3<sup>ème</sup> langue vivante.

### 3.2.7 Option internationale du baccalauréat (OIB) – sections binationales (ABIBAC – BACHIBAC - ESABAC)

Seuls les élèves suivant la scolarité spécifique à ces option et sections sont autorisés à s'inscrire aux épreuves spécifiques.

Les candidats de série L concernés doivent obligatoirement choisir la langue vivante 2 pour l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère.

Les candidats de série L de l'OIB ne peuvent pas s'inscrire à l'épreuve de spécialité de langue vivante approfondie dans la langue de la section (LV1).

Les candidats de série L, enseignement de spécialité LV2 approfondie des sections binationales ne subiront pas la partie approfondie de l'épreuve écrite.

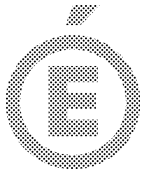
Les renseignements relatifs aux option internationale et sections binationales sont disponibles à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr> onglet scolarité et parcours de l'élève, puis diplôme du baccalauréat général, technologique et professionnel (jusqu'à la session 2020), puis sections internationales ou sections binationales.

### 3.2.8 Mention de section européenne

Seuls les candidats suivant la scolarité spécifique à ces options sont autorisés à s'y inscrire. Deux conditions cumulatives sont requises pour obtenir l'indication de « section européenne » sur le diplôme du baccalauréat général :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve obligatoire du premier groupe de langue vivante 1 ou de langue vivante 2 qui a porté sur la langue de la section,
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'évaluation spécifique. Cette dernière est composée pour 4/5<sup>e</sup> de l'évaluation ponctuelle et pour 1/5<sup>e</sup> du contrôle en cours de formation.

Le candidat qui suit l'enseignement de section européenne peut choisir de faire prendre en compte la note de l'évaluation spécifique dans la moyenne du baccalauréat. Il doit pour cela,



6/11

au moment de son inscription, **sélectionner cette évaluation au titre d'une épreuve facultative (par substitution).**

Le candidat a donc trois possibilités :

- 1 - ne pas s'inscrire à l'évaluation spécifique,
- 2 - s'inscrire simplement à l'évaluation spécifique, ce qui permet de faire apparaître sur le diplôme l'indication « section européenne » suivie de la langue concernée (si les conditions sont remplies). **Ce choix ne permet pas de prendre en compte la note dans la moyenne du baccalauréat,**
- 3 - s'inscrire à l'évaluation spécifique **et** choisir de remplacer l'une des deux épreuves facultatives par cette évaluation spécifique. **Dans ce cas, le candidat doit préciser ce choix lors de l'inscription.**

### 3.3 EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les informations relatives à l'EPS (épreuve obligatoire ou facultative, référentiels, épreuve spécifique aux sportifs de haut niveau, etc.) sont disponibles sur le site académique de l'EPS, rubrique examens : <https://eps-pedagogie.web.ac-grenoble.fr>

#### 3.3.1 Épreuve obligatoire

##### 3.3.1.1 Choix possibles

###### - APTE

*Concerne par défaut tous les candidats, y compris les aptes partiels et les inaptes totaux dont le certificat médical ne couvre pas l'année ou n'a pas été validé par l'autorité médicale scolaire (ou la commission médicale académique).*

###### - INAPTE

*Ne concerne que les candidats ayant remis dès le début d'année scolaire un certificat médical d'inaptitude totale à la pratique physique couvrant l'année scolaire, uniquement s'il a été validé par l'autorité médicale scolaire (ou la commission médicale académique).*

*Lorsque le certificat médical n'a pas été validé ou est en cours d'instruction, le candidat doit choisir « EPS APTE » au moment de son inscription (il pourra être basculé « INAPTE » ultérieurement).*

Attention : les candidats inaptes partiels ayant fourni un certificat médical en début d'année et évalués en épreuve(s) adaptée(s) choisissent « EPS APTE ».

###### - AMENAGEMENT POUR HANDICAPÉ

*Concerne les candidats en situation de handicap reconnu, évalués en contrôle en cours de formation en épreuve aménagée et qui fourniront un certificat médical d'inaptitude partielle, et les candidats de l'épreuve obligatoire ponctuelle dont l'aptitude partielle nécessite un aménagement d'épreuve.*

Après examen de leur dossier, ces candidats pourront, compte tenu de leur situation personnelle :

- soit bénéficier d'une dispense d'épreuve d'éducation physique et sportive en cas d'inaptitude totale reconnue ou d'impossibilité de mettre en œuvre des adaptations,
- soit bénéficier d'un aménagement d'épreuves et/ou des adaptations induites,
- soit être déclarés « APTE » et subir les épreuves réglementaires qui peuvent être adaptées.

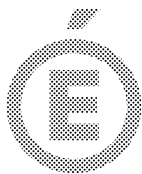
Ils en seront avisés.

##### 3.3.1.2 Candidats scolarisés en établissements publics ou privés sous contrat

Les candidats remplissant les conditions pour choisir INAPTE ou AMENAGEMENT POUR HANDICAPÉ se référeront aux directives données par leur chef d'établissement pour transmettre leur certificat médical académique dûment complété (modèle disponible sur le site académique de l'EPS, rubrique examens : <https://eps-pedagogie.web.ac-grenoble.fr>).

### 3.3.1.3 Candidats scolarisés en établissements privés hors contrat ou Suisses

Les candidats s'étant déclarés APTEs choisiront l'un des cinq couples d'épreuves proposés :



Couple 1 : gymnastique au sol – tennis de table	Couple 4 : gymnastique au sol – badminton
Couple 2 : 3 x 500 m – badminton	Couple 5 : sauvetage - badminton
Couple 3 : 3 x 500 m – tennis de table	⚠️ sauvetage aquatique

Les critères et barèmes de notation ainsi que les fiches d'aide aux candidats des épreuves obligatoires ponctuelles sont consultables sur le site académique de l'EPS, rubrique examens : <https://eps-pedagogie.web.ac-grenoble.fr>.

7/11

### 3.3.2 Épreuve obligatoire de complément en contrôle en cours de formation

Seuls les candidats des lycées Gustave Jaume de Pierrelatte, Externat Notre Dame de Grenoble, Ambroise Croizat de Moutiers et Charles Baudelaire de Cran-Gevrier sont concernés. Ils doivent avoir suivi l'enseignement EPS de complément depuis la classe de première dans leur établissement pour s'inscrire à cette épreuve.

### 3.3.3 Épreuve ponctuelle facultative

#### 3.3.3.1 Choix possibles :

- EPS APTE - CCF

Seuls les candidats qui suivent l'enseignement EPS CCF FACULTATIF depuis la classe de seconde, dans l'un des établissements habilités, peuvent choisir cette épreuve (se référer à l'enseignant EPS du groupe classe).

- EPS APTE – PONCTUEL

Une seule épreuve facultative d'EPS pourra être choisie entre :

- une des activités suivantes : ski alpin, ski de fond, handball, judo, natation de distance, tennis,
- l'épreuve spécifique Sportif de Haut Niveau (SHN),
- l'épreuve spécifique Haut Niveau du Sport Scolaire (HNSS).

**ATTENTION : les candidats déclarés « INAPTE » à l'épreuve obligatoire d'EPS ne peuvent pas s'inscrire à une épreuve facultative d'EPS.**

Les candidats de série S spécialité « écologie, agronomie et territoires » n'ont pas accès à l'examen **ponctuel** d'EPS pour les épreuves obligatoire et facultative.

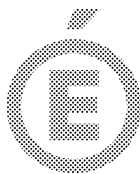
#### 3.3.3.2 Candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'une adaptation d'épreuve au titre de l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive ponctuelle dans l'une des activités proposées, doivent adresser une demande écrite accompagnée d'un certificat médical établi conformément au modèle disponible sur le site académique de l'EPS, rubrique examens : <https://eps-pedagogie.web.ac-grenoble.fr>.

Ces documents seront joints à leur confirmation d'inscription.

### 3.3.3.3 Choix d'une épreuve ponctuelle facultative d'EPS

Le niveau de compétence est un haut niveau de pratique scolaire. Il est important de consulter, avant de s'inscrire à l'épreuve, les fiches d'aide, les référentiels et les barèmes pour s'assurer de la pertinence de l'inscription à l'épreuve. Ces informations se trouvent sur le site académique de l'EPS, rubrique examens : <https://eps-pedagogie.web.ac-grenoble.fr>.



8/11

TABLEAU DES NIVEAUX D'EXIGENCE ET DU MATERIEL REQUIS			
Discipline	Temps, classement ou niveau de jeu permettant de rapporter des points	Modalités ou pièces requises	Equipements exigés pour pouvoir participer à l'évaluation
Ski alpin	Épreuve de slalom géant (type Euro-test). Le temps de l'ouvreur est affecté d'un coefficient pour définir le temps de base. Le calcul des points est ensuite effectué selon les exigences du référentiel.	Pratique le matin, et entretien l'après-midi.	Skis et tenue adaptée. La protection dorsale et le casque spécifique de slalom (monocoque) sont <b>obligatoires</b> .
Ski de fond	Prologue de 1,5 km puis masstart Filles : 4,5km Garçons : 6 km	Pratique le matin, et entretien l'après-midi.	Skis et tenue adaptée
Handball	Correspondant à un niveau 5 de compétence attendue dans les programmes	Pratique le matin, et entretien l'après-midi.	Tenue adaptée avec chaussures de sport d'intérieur (indoor) et ballon personnel pour l'échauffement
Judo	Le candidat doit être capable d'arbitrer des combats. Un vécu dans l'activité est indispensable pour pouvoir participer à l'épreuve dans l'idée de réussir mais également <b>pour pouvoir pratiquer dans des conditions de sécurité</b> (particularité de la discipline).	Copie du passeport sportif en cours de validité comportant les pages : identité, suivi médical, niveau, timbre de licence (à retourner avec la confirmation d'inscription, original à présenter le jour de l'épreuve)	Kimono
Natation de distance	Épreuve chronométrée de 800m en crawl. Pour gagner des points : Dames : temps < à 15'44" Messieurs : temps < à 14'10"	pratique le matin, entretien l'après-midi.	Bonnet de bain et slip de bain (garçons)
Tennis	Classement : 30 ; 15/5 ; 15/4 ; 15/3 ; 15/2 ; 15/1		Tenue et chaussures adaptées, une boîte de balles neuves, et raquette personnelle

### 3.3.3.4 Choix de l'épreuve spécifique Sportif de Haut Niveau (SHN)

Elle concerne les 6 catégories suivantes :

- les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports,
- les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports,
- les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports,
- les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir),
- les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport,
- les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.

La période de référence, s'étend de l'entrée au lycée jusqu'au 31/12/2019. L'appartenance à une liste est consultable à l'adresse suivante : <http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sport-performance/Sport-de-haut-niveau/article/Liste-ministérielles-de-sportifs>.

### 3.3.3.5 Choix de l'épreuve spécifique Haut Niveau du Sport Scolaire (HNSS)

Elle concerne les candidats ayant réalisé un podium dans un championnat de France scolaires (UNSS ou UGSEL) ou ayant été certifiés jeunes officiels au niveau national ou international entre l'entrée au lycée et le 31/12/2019.

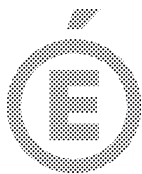
### 3.3.3.6 Modalités des épreuves spécifiques SHN et HNSS

Pour l'épreuve spécifique SHN et HNSS, pour bénéficier des 16 points octroyés pour la pratique, le candidat, dont le statut aura été reconnu, doit se présenter à l'entretien noté sur 4 points. À défaut il se voit attribuer la note « zéro ».

Pour bénéficier de l'une de ces deux dernières dispositions, les candidats (SHN ou HNSS) devront en faire la demande par écrit lors de leur inscription à l'examen, avant le 19 novembre 2019. Le formulaire est disponible en ligne sur le site académique de l'EPS, rubrique examens : <https://eps-pedagogie.web.ac-grenoble.fr>.



(Références : circulaires ministérielles n°2014-071 du 30/04/2014, n°2015-066 du 16 avril 2015, n° 2017-073 du 19 avril 2017, et annexe à la convention régionale « sportifs de haut niveau » du 25/03/2015).



9/11

### 3.3.4 Dispositions particulières pour les candidats sportifs de haut niveau

Ces dispositions concernent les candidats sportifs de haut niveau qui peuvent bénéficier de :

- l'aménagement des épreuves obligatoires d'EPS (contrôle en cours de formation sur 3 ou 2 épreuves, ou épreuve ponctuelle),
- la conservation de notes supérieures ou égales à 10/20 ou l'étalement des épreuves (Référence : note de service ministérielle n°2014-071 du 30/04/2014).

Ils devront en **faire la demande par écrit** (formulaire disponible sur le site académique de l'EPS, rubrique examens : <https://eps-pedagogie.web.ac-grenoble.fr>) **lors de l'inscription** à l'examen, avant le **19 novembre 2019**.

## 3.4 PARTENAIRES AUX EPREUVES D'ARTS

En application de la note de service ministérielle n° 2012-038 du 6 mars 2012, rectifiée le 14 juin 2012 et modifiée par la note de service 2013-174 du 8 novembre 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'arts accompagnés de partenaires, si ces derniers répondent aux exigences de la réglementation en vigueur.

### 3.4.1 Epreuves obligatoires d'arts (série L uniquement)

- Epreuve obligatoire de **danse** : pour la composition chorégraphique : « le candidat présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes associant 1 à 4 danseurs, **exclusivement partenaires habituels au lycée** ».
- Epreuve obligatoire de **musique** : « L'épreuve consiste en une interprétation vocale ou instrumentale individuelle ou collective (cinq élèves maximum, dont le candidat) ». Les éventuels musiciens accompagnateurs du candidat doivent suivre un enseignement musical **dans le même lycée que celui du candidat**.
- Epreuve obligatoire de **théâtre** : partie travail théâtral : « pour présenter sa prestation, le candidat est accompagné de ses partenaires habituels ».

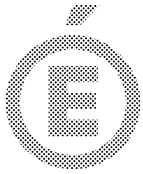
### 3.4.2 Epreuves facultatives d'Arts (toutes séries)

- Epreuve facultative **arts danse** : le candidat inscrit à cette épreuve présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes. Il l'interprète seul. Les candidats qui suivent l'enseignement aux lycées Loubet de Valence, Stendhal de Grenoble, Granier de la Ravoire, Jean Monnet d'Annemasse (ainsi que les établissements ayant un enseignement mutualisé avec ceux-ci), peuvent présenter à l'épreuve au choix un solo ou une chorégraphie collective avec 2 à 3 danseurs choisis parmi les partenaires habituels des classes de danse de leur établissement.
- Epreuve facultative **arts musique** : le candidat inscrit à cette épreuve peut être éventuellement accompagné par les partenaires habituels ou musiciens accompagnateurs de son lycée (quatre élèves partenaires maximum).
- Epreuve facultative **arts théâtre** : le travail théâtral doit être en rapport avec le projet mis en œuvre au sein de l'enseignement facultatif théâtre au lycée, le candidat présente au jury un travail théâtral sur plateau. Il peut être éventuellement accompagné par les partenaires habituels de son lycée.

## 3.5 CHOIX DES EPREUVES FACULTATIVES

Les candidats peuvent choisir deux épreuves facultatives au maximum :

- une seule épreuve de langue, non choisie en épreuve obligatoire (les candidats de série L spécialité LV3 ne peuvent pas choisir une épreuve facultative de langue),
- une seule épreuve d'arts. En série L, les candidats présentant une épreuve d'enseignement de spécialité « Arts » peuvent également s'inscrire à l'épreuve facultative du même ou d'un autre domaine artistique,
- une seule épreuve au choix en éducation physique et sportive,
- les élèves scolarisés en section européenne et inscrits à l'évaluation spécifique peuvent choisir de remplacer la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>nde</sup> épreuve facultative par cette évaluation (cf. organigramme et mention section européenne de la présente notice). Dans ce cas, le candidat doit s'inscrire à cette épreuve facultative sur INSCRINET,
- pour les séries ES et L : Informatique et création numérique. Les candidats qui ne suivent pas l'enseignement dans leur lycée peuvent s'inscrire à cette épreuve mais la saisie sur INSCRINET n'est pas possible. Ils devront rajouter cette épreuve sur leur confirmation d'inscription en rouge,



10/11

- les épreuves facultatives d'hippologie et équitation, de pratiques sociales et culturelles et d'engagement citoyen sont subies en CCF par les seuls candidats des lycées agricoles. La saisie sur INSCRINET de l'épreuve d'engagement citoyen n'est pas possible. Les candidats concernés devront rajouter cette épreuve sur leur confirmation d'inscription en rouge.

Les points au-dessus de 10 obtenus à la première épreuve facultative ou à la seule épreuve facultative à laquelle les candidats choisissent de s'inscrire sont doublés (triplés pour langues et cultures de l'antiquité latin et grec). Pour la deuxième épreuve facultative, les points au-dessus de 10 sont pris en compte.

### 3.6 CANDIDATS DEJA BACHELIERS

(décret n° 2015-335 du 25-3-2015 - J.O. du 27-3-2015, paru au BO n°17 du 23 avril 2015).

Les candidats qui souhaitent obtenir un baccalauréat général dans une autre série peuvent demander à bénéficier de DISPENSES D'EPREUVES mais ne pourront pas obtenir de mention.

Les candidats qui souhaitent OBTENIR UNE MENTION, quelle que soit la série, doivent subir la TOTALITE DES EPREUVES (toutefois il est possible de conserver les notes des épreuves anticipées obtenues en première en 2018 ou en terminale en 2019).

## 4 CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

**Lors de la saisie informatique, les candidats concernés doivent choisir « oui » dans la rubrique "handicap".**

Les candidats déficients visuels souhaitant des aménagements au niveau des sujets peuvent les signaler. Cependant, ce signalement ne vaut ni demande ni accord.

Les candidats qui souhaitent faire une première demande et ceux qui souhaitent obtenir d'autres aménagements que ceux accordés au titre de la précédente session doivent effectuer une demande au plus tôt dès la phase d'inscription et au plus tard à la date suivante :

**le mardi 19 novembre 2019**

Toute demande parvenue hors délai sera refusée sauf dans les deux situations suivantes :

- quand le handicap est révélé après cette échéance,
- lorsque les besoins liés au handicap ont évolué notamment en cas de changement d'orientation du candidat.

Les modalités sont disponibles sur le site académique <http://www.ac-grenoble.fr> rubrique Examen / informations générales et pratiques / aménagements particuliers – EPS, handicap...

Les élèves des établissements en Suisse adresseront leur demande au médecin désigné par la CDAPH de la Haute Savoie sous couvert de leur chef d'établissement.

Les candidats aux épreuves terminales (dont les candidats redoublants) ayant bénéficié d'aménagements d'examen au titre de leur handicap, bénéficient de la reconduction automatique desdits aménagements si l'aménagement notifié le prévoit et s'ils s'inscrivent en qualité de candidat porteur d'un handicap à l'examen final de cette session 2020.

Les candidats qui souhaitent renoncer à ces aménagements devront en aviser mes services dès réception du courrier de reconduction.

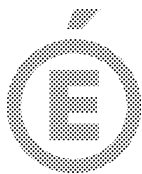
Les candidats présentant un handicap durable peuvent prétendre (les demandes doivent être jointes à leur confirmation d'inscription qui sera adressée à mes services par l'établissement) :

- au bénéfice de la conservation des notes du 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves (y compris celles inférieures à 10/20) pendant cinq sessions suivant le 1<sup>er</sup> échec. Les candidats qui ont passé le baccalauréat dans une autre académie en 2019 devront en **faire la demande par écrit** lors de l'inscription en précisant les notes des épreuves conservées et devront joindre la copie de leur avis d'aménagement de la session précédente. « Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme. » (Articles D334-13 et D334-14 du code de l'Education),
- à l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions : les candidats devront en **faire la demande par écrit** lors de l'inscription en précisant les épreuves choisies.

Ces aménagements ne s'opposent pas à l'attribution d'une mention.

## 5 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### 5.1 JOURNEE DE DEFENSE ET CITOYENNETE



Les candidats entre leur 16<sup>ème</sup> et leur 25<sup>ème</sup> anniversaire doivent justifier de leur situation envers la journée défense et citoyenneté (JDC) en fournissant au chef d'établissement un certificat individuel de participation à la JDC ou à défaut, une attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC ou encore une attestation individuelle d'exemption. A défaut de toute autre pièce, ils pourront joindre une attestation de recensement.

Aucun justificatif n'est exigible pour les candidats n'ayant pas 16 ans lors du passage des épreuves et ceux ayant plus de 25 ans.

11/11

Ne sont pas concernés les candidats de nationalité étrangère ou en cours de naturalisation, en revanche ceux ayant la double nationalité le sont.

### 5.2 CONFIRMATION D'INSCRIPTION

L'établissement des candidats éditera la confirmation de leur inscription, qu'ils signeront après relecture. **Pour les candidats mineurs, la signature du représentant légal est obligatoire.** Les candidats remettront à leur chef d'établissement, en même temps que leur confirmation d'inscription, les pièces demandées et les justificatifs éventuels des dispositions particulières accordées par les services du rectorat.

L'attention des candidats est attirée sur la prise de connaissance de leur confirmation d'inscription, les conséquences de la signature de ce document qui les engage et implique l'impossibilité de revenir sur le choix des épreuves effectué lors de l'inscription après le 10 janvier 2020.

**L'attestation de confirmation d'inscription informatique sera remise par le chef d'établissement en décembre 2019. Les candidats devront la relire avec la plus grande attention. Toute anomalie constatée devra immédiatement lui être signalée. Aucune modification d'inscription ne sera acceptée après le vendredi 10 janvier 2020.**

### 5.3 CONVOCATIONS

Une ou plusieurs convocations seront remises aux candidats par leur chef d'établissement au plus tard 15 jours avant les épreuves :

Epreuves	Dates prévisionnelles d'envoi des convocations	Dates prévisionnelles des épreuves
EPS facultatives hivernales	janvier 2020	04, 06 et 07 février 2020, 10 et 12 mars 2020
Langues rares écrites facultatives	mars 2020	fin mars 2020
Langues maternelles écrites obligatoires		
EPS obligatoires ponctuelles	mars 2020	09 avril 2020
EPS facultatives estivales (handball, judo, natation, tennis, SHN, HNSS)	avril 2020	12 et 14 mai 2020
Toutes les autres épreuves écrites et orales	mai 2020	Fin mai, juin et début juillet 2020

Le calendrier des épreuves pourra être consulté en ligne sur le site académique. Il sera actualisé au cours de l'année.

### 5.4 TRANSFERT DE DOSSIER VERS UNE AUTRE ACADEMIE

En cas de changement de domicile durant l'année scolaire, il est possible de demander un transfert de dossier. Le candidat devra au préalable obtenir l'accord de l'**académie d'accueil**.